

# ARRETE DU MAIRE

Arrêté n°236/2020

**OBJET : Dépôt d'une benne - 13 rue des Hirondelles - le 3 novembre 2020.**

Le Maire de Morangis

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.411-8 et R.417-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation des routes, Livre 1,

Vu la délibération n°110/2014 du Conseil municipal du 15 décembre 2014 transférant la compétence voirie à l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre (EPT),

Vu la délibération du Conseil Municipal n°025/2018 en date du 9 avril 2018 relative au produit de la redevance d'occupation du domaine public,

Vu la délibération n°040/2020 du Conseil municipal du 20 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la demande en date 27 octobre 2020, par laquelle Madame Christine MASSEROT, demande l'autorisation d'occuper le domaine public communal pour le stationnement d'une benne, au 13 rue des Hirondelles, 91420 Morangis, le 3 novembre 2020,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire temporairement le stationnement au droit et en face du 13 rue des Hirondelles, 91420 Morangis, le 3 novembre 2020,

## ARRETE

**Article 1 :** En raison de travaux, Madame Christine MASSEROT est autorisée à occuper le domaine public communal pour le stationnement d'une benne, à hauteur du 13 rue des Hirondelles, 91420 Morangis, le 3 novembre 2020.

**Article 2 :** Le stationnement de la benne est autorisé le 3 novembre 2020.

**Article 3 :** La durée de pose de la benne n'excédant 3 jours consécutifs, Madame Christine MASSEROT n'est pas assujettie à la redevance d'occupation du domaine public.

**Article 4 :** Le stationnement sera temporairement interdit, à tout véhicule, au droit et face du 13 rue des Hirondelles, durant le stationnement de ladite benne.

**Article 5 :** La durée du stationnement de ladite benne sur le domaine public ne devra pas dépasser la date indiquée ci-dessus.

**Article 6 :** La saillie de la benne sur l'emprise de la voie publique ne pourra être supérieure à deux mètres.

**Article 7 :** Il sera procédé au retrait de tout véhicule gênant conformément à l'article R.417-1 du Code de la Route.

**Article 8** : La signalisation verticale et horizontale est à la charge entière du pétitionnaire et le chantier devra être éclairé pendant la nuit.

**Article 9** : La benne en stationnement devra être disposée de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux et l'accès des installations de sécurité ou de protection civile.

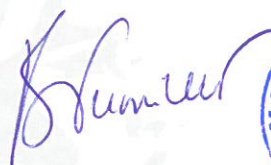
**Article 10** : Il ne pourra être établi par le permissionnaire aucun scellement sur le sol.

**Article 11** : La présente autorisation n'est accordée que sous réserve du droit des tiers à titre précaire et révoquant.

**Article 12** : Monsieur le Commissaire de Police de Savigny sur Orge, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Morangis, le 28 octobre 2020

Madame Le Maire,  
Brigitte VERMILLET



**Arrêté certifié exécutoire**

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.